

COMMERCES DE DÉTAIL

9196-6150 Québec inc., IGA Extra Marché Gagné (Baie-Comeau)

et

Le Syndicat des travailleuses et travailleurs de Sobeys de Baie-Comeau – CSN

Secteur d'activité de l'employeur: commerces de détail – aliments, boissons, médicaments et tabac

• Nombre de salariés de l'unité de négociation

(100) 125

• Répartition des salariés selon le sexe

Femmes: 57 %; hommes: 43 %

• Statut de la convention: renouvellement

• Catégorie de personnel: commerce

• Échéance de la convention précédente

30 juin 2013

• Échéance de la présente convention

30 juin 2018

• Date de signature: 4 septembre 2013

• Durée de la semaine normale de travail

40 heures/sem., 5 jours/sem.

Salarié à temps partiel

Minimum de 24 heures/sem., maximum de 32 heures/sem.

• Salaires

1. Emballeur

Date	8 sept. 2013	29 juin 2014	28 juin 2015
Salaire/heure Min.	10,15 \$	10,15 \$	10,15 \$
Salaire/heure Max.	10,85 \$ ¹	11,12 \$ ²	11,34 \$ ³

Date	3 juill. 2016	2 juill. 2017
Salaire/heure Min.	10,15 \$	10,15 \$
Salaire/heure Max.	11,63 \$ ⁴	11,86 \$ ⁵

- Après 5 200 heures.
- Après 5 800 heures.
- Après 6 400 heures.
- Après 7 000 heures.
- Après 7 600 heures.

2. Commis, 96 salariés

Date	8 sept. 2013	29 juin 2014	28 juin 2015
Salaire/heure Min.	10,40 \$	10,40 \$	10,40 \$
Salaire/heure Max.	14,84 \$ ¹	15,21 \$ ²	15,52 \$ ³

Date	3 juill. 2016	2 juill. 2017
Salaire/heure Min.	10,40 \$	10,40 \$
Salaire/heure Max.	15,90 \$ ⁴	16,22 \$ ⁵

- Après 9 100 heures.
- Après 9 700 heures.
- Après 10 300 heures.
- Après 10 900 heures.
- Après 11 500 heures.

2. Assistant-gérant viandes

Date	8 sept. 2013	29 juin 2014	28 juin 2015
Salaire/heure Min.	12,15 \$	12,15 \$	12,15 \$
Salaire/heure Max.	18,81 \$ ¹	19,25 \$ ²	19,61 \$ ³

Date	3 juill. 2016	2 juill. 2017
Salaire/heure Min.	12,15 \$	12,15 \$
Salaire/heure Max.	20,07 \$ ⁴	20,44 \$ ⁵

- Après 9 100 heures.
- Après 9 700 heures.
- Après 10 300 heures.
- Après 10 900 heures.
- Après 11 500 heures.

N. B. – Restructuration de l'échelle salariale.

Augmentation générale

Variable pour la durée de la convention collective selon la fonction occupée.

Rétroactivité

Les taux de salaire maximum et la 5^e semaine de vacances s'appliquent rétroactivement au 1^{er} juillet et au 1^{er} mai 2013.

- **Primes**

Nuit: 1 \$/heure

Dimanche: 1 \$/heure

Gérant: 10 \$/jour ou 50 \$/sem.

Commis caissier au bureau: 0,55 \$/heure

Boni de Noël: Le ou vers le 8 décembre de chaque année, le salarié admissible a droit à un boni de Noël établi selon les modalités inscrites au tableau suivant:

Ancienneté	Boni de Noël*
1 an	1,00%
3 ans	1,50%
5 ans	2,00%

* En pourcentage du salaire gagné au cours de la période de référence.

- **Allocations**

Uniformes: fournis et entretenus par l'employeur lorsque c'est requis et selon les modalités prévues

Vêtements et équipement de sécurité: fournis par l'employeur lorsque c'est requis

Outils de travail: fournis par l'employeur lorsque c'est requis

Bottes de sécurité: fournies par l'employeur selon les modalités prévues

- **Jours fériés payés**

8 jours/année

N. B. - Le salarié à temps partiel reçoit, pour chaque jour férié, une indemnité de 0,004 du salaire gagné durant l'année de référence.

- **Congés mobiles**

2 jours/année, 3 jours/année au 1^{er} janvier 2014 et 4 jours/année au 1^{er} janvier 2018

N. B. - Le salarié à temps partiel reçoit, pour chaque congé mobile, une indemnité de 0,004 du salaire gagné durant l'année de référence.

- **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	Taux normal ou 4 %
5 ans	3 sem.	Taux normal ou 6 %
9 ans	4 sem.	Taux normal ou 8 %
16 ans	5 sem.	Taux normal ou 10 %

- **Droits parentaux**

Ils sont accordés conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

- **Avantages sociaux**

- **Assurance groupe**

Le régime existant est maintenu en vigueur pour le salarié admissible.

Prime: payée par l'employeur et le salarié dans une proportion respective de 50 %

- **1. Congés de maladie ou occasionnels**

Le 1^{er} janvier de chaque année, le salarié admissible a droit à des heures de congés occasionnels qui varient entre 20 et 44 heures/année, selon les modalités prévues à la convention collective.

- **2. Régime de retraite/Plan d'épargne**

Le régime de retraite simplifié Bâtirente est maintenu en vigueur et est obligatoire pour le salarié admissible.

Cotisation: l'employeur et le salarié versent dans le régime 1,75 % de tous les gains admissibles, à l'exclusion du boni de Noël.

Ce montant passe à 2 % pour le salarié admissible qui a 20 ans et plus d'ancienneté.